

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Doris Leuthard  
Cheffe du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Bundeshaus Nord  
3003 Berne

Réf. : PM/15010922

Lausanne, le 4 avril 2012

**Consultation sur la modification de l'ordonnance sur la poste**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance avec intérêt du projet d'ordonnance sur la poste. Le texte soumis à consultation est conforme à l'esprit de la loi votée par les Chambres fédérales en décembre 2010. Le Conseil d'Etat n'a donc pas d'opposition de principe à faire valoir.

Si le Conseil d'Etat s'est toujours rallié au principe de rentabilité de la poste, il a également régulièrement affirmé son attachement au maintien du service universel et à la prise en compte des régions périphériques.

Dans le cadre de la consultation sur le texte d'exécution, le Conseil d'Etat maintient sa position et a quelques remarques à formuler sur des dispositions particulières.

**Ad Article 14 : Identification des envois postaux et du prestataire**

Le rapport explicatif précise que les signes distinctifs permettant à des tiers d'identifier les véhicules utilisés pour la collecte et la distribution du courrier ne sont pas nécessaires pour les entreprises sous-traitant des services postaux. Il conviendrait d'inscrire cette possibilité dans l'ordonnance, ce qui permettrait d'éviter des cas litigieux.

**Ad Article 19 : Envoi postal non distribuable**

Il manque une règle générale relative au délai de garde par la poste dans l'hypothèse fréquente où le destinataire n'a pas retiré de pli recommandé. Cette question prend en particulier toute son importance dans les procédures administratives. Le respect des délais y est crucial.

**Ad Article 24 : Aspects techniques**

S'agissant de la question sensible de l'échange de données, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser que toute transmission doit se faire dans le respect des normes reconnues en matière de sécurité.

**Ad Article 31 : Distribution à domicile**

La durée de deux minutes prévue à l'alinéa 1, lettres a et b, pour la livraison de courrier aux maisons isolées dans les zones périphériques est trop courte. De nombreux

destinataires ne disposeront plus de tournées régulières. Le Conseil d'Etat est d'avis que ce temps devrait être augmenté de manière notable afin d'assurer la pérennité du service universel.

Selon l'alinéa 3, lettre a, la poste ne serait plus tenue de délivrer de courrier en cas de «mauvaises conditions de circulation». Cette formulation n'est pas claire et ouvre la porte à des interprétations extensives.

### **Ad article 33 : Accessibilité**

L'alinéa 2 prévoit que chaque région de planification habitée doit compter au moins un office de poste. Selon l'estimation de la Conférence des chefs de départements cantonaux de l'économie publique (CDEP), cette disposition permettrait de limiter à 130 le nombre de bureaux de poste dans toute la Suisse. Comme la CDEP, le Conseil d'Etat demande que soit inscrit dans le texte un nombre minimal de bureaux de poste afin d'éviter une baisse trop drastique du nombre de bureaux.

### **Ad article 36 : Journaux et périodiques ayant droit à un rabais sur la distribution**

L'alinéa 3, lettre c, prévoit que les journaux et périodiques relevant de la presse associative qui sont adressés par des organisations à but non lucratif (association, société coopérative et fondation) ont droit à des rabais sur les frais de portage. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut supprimer l'énumération citée entre parenthèses. Elle exclut des publications de sociétés à but idéal qui n'ont pas une des formes juridiques mentionnées. Dans le canton de Vaud, c'est le cas de la publication *Agri* qui ne réalise aucun bénéfice mais qui constitue une société à responsabilité limitée.

### **Ad article 44 : Calcul des coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel**

Il importe de préciser le rôle de la Postcom en qualité d'autorité de surveillance dans le processus de calcul des coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel. Celle-ci devrait être impliquée dans l'ensemble du processus et non seulement dans la seule tâche d'approuver le scénario prévu à l'alinéa 2.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

### **Copies**

- Office des affaires extérieures
- Secrétariat général du Département de l'économie